

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 126.216 du 9 décembre 2003

A.136.491/VIII-3574

En cause : **DEBROUX** Xavier,
ayant élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
avenue Franklin Roosevelt 84/3
1050 Bruxelles,

contre :

la Chambre des Représentants,
ayant élu domicile chez
Me Nicole CAHEN, avocat,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 8 mai 2003 par Xavier DEBROUX tendant à la suspension de l'exécution de "la décision du 18 mars 2003 par laquelle le Collège des Questeurs de la partie adverse reporte la promotion en carrière plane du requérant";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2003 fixant l'affaire à l'audience publique du 3 décembre 2003;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me GENERET, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me CAHEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension sont les suivants :

1. Le requérant est entré en service le 1^{er} février 2000 au service juridique de la Chambre des Représentants, en qualité d'attaché.

2. En février 2002, le requérant fait l'objet de l'évaluation suivante :

A. Critères généraux d'appréciation

Connaissances administratives et professionnelles - compréhension du service

M. DEBROUX a le sens du travail administratif. Le travail au sein d'un service juridique pose toutefois des exigences auxquelles il n'est pas toujours à même de répondre de façon satisfaisante. Nous l'avons encouragé à approfondir sa méthodologie et ses connaissances juridiques.

Nous voudrions que les progrès accomplis soient plus nets.

Qualité des prestations - rendement

Dans les dossiers administratifs, la qualité des prestations de M. DEBROUX est suffisante, alors que pour les dossiers juridiques cette qualité devrait être améliorée. M. DEBROUX devrait améliorer son rendement en fixant mieux ses priorités et en privilégiant davantage le résultat.

Initiative - sens de l'organisation

M. DEBROUX est un fonctionnaire bien organisé et s'intéresse à l'organisation pratique du service.

Sens des responsabilités

Il est indispensable, pour le bon fonctionnement du service, que chacun

s'investit pleinement dans les tâches qui lui sont confiées. M. DEBROUX en est conscient. Il devrait néanmoins être capable d'assumer une plus grande part des responsabilités dans le traitement de dossiers proprement juridiques.

Zèle - serviabilité

M. DEBROUX est un fonctionnaire ponctuel et serviable.

Conduite - présentation

M. DEBROUX est sociable et entretient de bons rapports avec ses collègues tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du service.

B. Remarques particulières (facultatif)

Absences pour incapacité de travail

Néant

Absences injustifiées

Néant

Aptitude particulière, spécialité

Ses connaissances en matière informatique sont un atout pour le service.

3. Le 23 janvier 2003, le requérant est reçu par ses supérieurs hiérarchiques dans le cadre d'un entretien d'évaluation.

4. Le 24 janvier 2003, le directeur - chef du service juridique propose la promotion du requérant au grade de conseiller adjoint en application des dispositions statutaires relatives à l'avancement en carrière plane.

A cette occasion, il apprécie comme suit la manière de servir du requérant :

" M. DEBROUX a le sens du travail administratif.
Il est ordonné, ponctuel et capable de respecter des délais.
Il est serviable et sociable et ses collègues peuvent compter sur lui. Sa maîtrise du néerlandais est plus que suffisante et ses connaissances en informatique sont nettement au-dessus de la moyenne.
Malheureusement, comme nous l'avons déjà souligné en février 2002, le travail au sein du service juridique pose des exigences spécifiques auxquelles M. DEBROUX n'est toujours pas à même de répondre de façon satisfaisante.
Nous sommes néanmoins convaincus que malgré cette faiblesse au niveau purement juridique, M. DEBROUX peut faire un bon fonctionnaire. C'est la raison pour laquelle nous ne nous opposons pas à une promotion dans la carrière plane".

5. Le 4 février 2003, le greffier adjoint émet un avis favorable quant à la proposition de promotion.

6. Le 6 février 2003, le greffier demande au directeur du service juridique de dire clairement "si M. DEBROUX a sa place dans son service ou s'il propose une mutation".

7. Le 7 février 2003, le directeur du service juridique adresse la note suivante au greffier :

- " 1. U stelt in uw advies bij de door mij geredigeerde beoordeling : «De bestuursdirecteur moet duidelijk stellen of de h. DEBROUX in zijn dienst kan blijven werken dan wel of hij zijn overplaatsing voorstelt ».
2. In mijn ogen betrof de bewuste beoordeling louter de vraag of betrokkene in de vlakke loopbaan mocht bevorderd worden. Ik vond het - in het belang - van de heer DEBROUX - niet opportuun om in dergelijke nota een eventuele overplaatsing ter sprake te brengen.
3. Aangezien u mij de vraag nu echter uitdrukkelijk stelt, kan ik niet anders dan herhalen wat ik in de beoordelingen van februari 2002 en januari 2003 al heb laten voelen en wat ik bij diverse gelegenheden ook uitdrukkelijk heb gezegd, in de eerste plaats aan de heer DEBROUX zélf (n.a.v. diverse evaluatiegesprekken), maar ook mondeling aan uzelf en aan de heer adjunct-griffier.
Samengevat komt het hierop neer : de heer DEBROUX is geen slecht ambtenaar, maar op juridisch gebied mist hij een aantal vaardigheden. Vergeleken met de andere jonge juristen van onze dienst zijn zijn vorderingen op juridisch vlak niet overtuigend. Daarbij komt nog dat de juridische dienst in de afgelopen twee jaar steeds meer zuiver juridisch werk te verwerken heeft gekregen. Daardoor wordt de kloof tussen wat na drie jaar op juridisch gebied van de heer DEBROUX zou mogen worden verwacht, enerzijds, en wat hij momenteel in staat is te presteren, anderzijds, gestadig groter. Die situatie is frustrerend en op termijn onhoudbaar. Ik hoop dat dit een duidelijk antwoord is op uw vraag.
4. Gisteren heb ik naar aanleiding van uw advies een gesprek gehad met de heer DEBROUX. Ik heb hem uw reactie voorgelegd en hem nogmaals de vraag gesteld of hij er wel zeker van was dat zijn toekomst in onze dienst ligt ...
De heer DEBROUX heeft mij geantwoord dat hij, mede in het licht van de beoordelingen van februari 2002 en januari 2003, beseft dat zijn toekomst niet in de juridische dienst ligt en dat hij ook bereid is te kandideren voor een andere dienst.
Hij heeft me echter tegelijkertijd gezegd dat hij dat zou doen voor de dienst die hij interessant acht en op het ogenblik dat hij opportuun acht.
5. U begrijpt dat laatstgenoemd standpunt van de heer DEBROUX, voor de juridische dienst niet echt uitzicht geeft op een bevredigende oplossing binnen een redelijke termijn.

Bij deze vraag ik dan ook dat uzelf en de heer Adjunct-Griffier mij samen met de heer GORIS en - zo u dat wenselijk acht - de heer DEBROUX, zouden willen ontvangen om in onderling overleg een oplossing te zoeken voor dit probleem".

8. Le 14 février 2003, un échange de vues est organisé en présence du requérant, du greffier, du greffier adjoint et des supérieurs hiérarchiques du requérant.

9. Le 21 février 2003, l'appréciation sur la manière de servir du requérant, émise par le directeur - chef du service juridique le 24 janvier 2003 est notifiée au requérant.

10. Le 27 février 2003, le requérant fait part des observations suivantes :

1. J'ai signé l'évaluation 2002 "pour accord" dans le souci du maintien des bonnes relations, malgré l'absence, signalée au chef de service, des éléments positifs de l'entretien d'évaluation.
2. Les exigences spécifiques seraient mieux rencontrées si
 - (a) les directives étaient moins changeantes,
 - (b) les remarques plus précises et
 - (c) toutes mes notes revues et corrigées dans un délai raisonnable.
3. Je m'étonne de la faiblesse juridique, vu que
 - (a) je suis entré en service après un appel téléphonique de mon directeur,
 - (b) vu mon profil (maîtrise en droit avec grade, assistantat, publications) et
 - (c) la réussite de l'examen de juriste organisé par la Chambre."

11. Le 28 février 2003, le supérieur hiérarchique du requérant réagit comme suit à ces remarques :

" Le service du personnel vient de me communiquer l'évaluation de M. DEBROUX que j'ai faite le 24 janvier 2003 et me demande si je désire réagir. Vu la nature des remarques de M. DEBROUX, vous comprendrez que je tiens à y répondre de façon systématique.

Cf. le n° 1

Soit on signe pour accord, soit on formule des remarques. On ne revient pas a posteriori sur cet accord.

La décision de M. DEBROUX de signer pour accord l'évaluation 2002 malgré le fait qu'elle contenait des éléments négatifs pourrait s'expliquer différemment. En effet, lors de l'entretien d'évaluation en 2002, nous avons été bien plus explicites, mais dans un souci de maintenir de bonnes relations et afin de ne pas compromettre ses chances de travailler dans un service à caractère juridique moins prononcé, nous avons été plus modérés dans le texte de l'évaluation. M. DEBROUX pouvait donc avoir une autre raison pour signer cette évaluation.

Cf le n° 2

- a) J'invite M. DEBROUX à expliquer ce qu'il entend par les 'directives changeantes' qui l'empêcheraient de rencontrer les exigences spécifiques du service.
- b) J'invite M. DEBROUX à expliquer en quoi nos remarques ne sont pas suffisamment précises.
Pour ma part je peux fournir, si M. le Greffier le désire, des dizaines d'exemples de notes corrigées par moi-même ou par M. GORIS. M. le Greffier pourra alors juger si nos remarques sont 'imprécises'. Encore faudrait-il que M. DEBROUX soit disposé et apte à en tenir compte ...
- c) La gestion des priorités dans le service n'incombe pas à M. DEBROUX.
M. DEBROUX est très mal placé pour juger de la rapidité avec laquelle ses notes sont revues et corrigées. Si l'une ou l'autre correction de note n'a peut-être pas été immédiate, cela s'explique probablement par une autre priorité dont M. DEBROUX n'avait pas connaissance ou par le fait que certaines de ses notes

nécessitaient une révision en profondeur. Mais en quoi cela explique-t-il ses propres faiblesses ?

Cf. le n° 3:

- a) Il me semble normal qu'un directeur prenne contact avec un lauréat d'examen de recrutement avant son arrivée. Je l'ai d'ailleurs fait pour tous les nouveaux arrivés.
- b) Il est vrai que le profil de M. DEBROUX laissait espérer mieux. Mais à mon avis, chaque membre du service mérite, en définitive, d'être jugé d'après le travail qu'il effectue et non d'après un grade obtenu à l'université.
Cette remarque illustre d'ailleurs très bien le problème de M. DEBROUX il semble trouver qu'il est 'arrivé' et ne se perfectionne guère.
- c) Même remarque que sous b) : la réussite à l'examen est la condition minimale pour travailler à la Chambre. Mais après trois ans dans un service juridique il est permis de s'attendre à quelques progrès.

De façon générale, je crois que la réaction de M. DEBROUX illustre bien le problème. Nous lui avons signalé à maintes reprises ses faiblesses mais au lieu de se mettre en question et d'essayer de se perfectionner, il prend une attitude défensive et attend que l'orage passe. Il n'est pas bon que cette situation persiste, car elle est source de frustrations - dans mon chef et dans celui de M. DEBROUX - et mauvaise pour le service, car plus le temps passe, plus l'écart avec ses collègues se creuse".

12. A la suite de ces observations, le greffier émet l'avis suivant à l'attention du Collège des questeurs :

- " 1) avis au sujet de la promotion en carrière plane de M. DEBROUX : je propose de reporter cette promotion qui pourra rétroagir si M. DEBROUX obtient un signalement favorable dans un autre service.
- 2) au vu de ce dossier, je demande au D6Q d'informer le directeur d'administration du service juridique et M. DEBROUX des vacances d'emploi dans d'autres services du niveau 1 carrière plane d'attaché 1^{er} conseiller".

13. Le 3 mars, le service du personnel et des affaires sociales communique au requérant les emplois vacants de niveau 1 suivants au sein des services de la Chambre:

- attaché-juriste au service des Commissions;
- attaché au service du Compte rendu intégral;
- attaché au service de la Comptabilité.

14. Le 10 mars, le requérant répond comme suit aux observations de son supérieur hiérarchique :

- " Mon but n'est pas de polémiquer au sujet de mon évaluation mais bien d'apporter aux Questeurs les éléments susceptibles de les éclairer lorsqu'ils devront prendre leur décision. Je rappelle que ma promotion en carrière plane a été proposée par le directeur-chef de service et approuvée par le Greffier-adjoint. Mais mon insistance à respecter les règles statutaires applicables et le fait d'avoir osé formuler des observations sur l'évaluation 2003 ont entraîné le blocage de ma promotion en carrière plane. Dans l'état actuel, la situation ne pourrait évoluer qu'à la double condition que je change de service et que j'obtienne une évaluation favorable dans de nouvelles attributions. C'est la troisième fois et la première fois par écrit ! - qu'on veut forcer ce changement de service.

- 1° Je ne serais pas revenu sur le fait que l'évaluation 2002 était amputée de ses éléments positifs si la présente évaluation ne s'appuyait pas sur elle. Le chef de service ne conteste d'ailleurs pas ma version des faits. Il me prête en revanche d'autres intentions.
- 2° Je réponds volontiers à l'invitation qui m'est faite d'explicitier en quoi les directives ont été changeantes, les remarques peu précises et les délais de révision et de correction peu raisonnables. Ce point sortant du cadre strict de l'évaluation, je joins le détail en annexe.
- 3° Lorsqu'il m'a téléphoné le 13 janvier 2000, avant que le Collège des Questeurs n'avalise les résultats de l'examen, le chef de service m'a présenté le travail de son service comme étant 'de niveau académique'. Aujourd'hui, il fait le distinguo et préfère donner de moi l'image d'un individu qui se croit 'arrivé', 'ne se remet plus en question', etc.
- 4° Que la réussite d'un examen organisé par la Chambre est une condition minimale pour y travailler est l'évidence même. A cet égard, je reconnais le mérite de mes supérieurs hiérarchiques d'avoir obtenu leur licence en droit après être entrés à la Chambre par un autre examen que celui de juriste. Est-ce cependant une raison pour mettre en cause la pertinence et la plus-value de l'examen de juriste organisé par la Questure de la Chambre ?

Le fond de cette affaire reste, pour moi, non pas la pertinence de tel ou tel élément de l'évaluation 2003, mais bien son utilisation abusive pour forcer une décision problématique tant sur le fond qu'au niveau de la forme. Je suis conscient que ceci rend ma collaboration future au sein de ce service tout aussi problématique, mais la faute doit-elle en être imputée au seul soussigné ? Le Service juridique aurait, je pense, plus à gagner s'il se montrait davantage apte à intégrer toutes les potentialités et sensibilités au lieu d'écarter celles qui ne conviennent pas à ses supérieurs hiérarchiques.

Si les Questeurs le souhaitent, je me tiens à leur disposition pour apporter oralement les éclaircissements complémentaires qu'ils jugeront nécessaires".

15. Le supérieur hiérarchique du requérant a pris connaissance de cette réponse le 11 mars 2003 et a précisé que "ceci ne mérite plus d'observations de ma part". Le greffier a également visé cette réponse et a maintenu son point de vue "de reporter la promotion jusqu'après le transfert de M. DEBROUX dans un autre service. La promotion pourra alors rétroagir après signalement favorable de ...".

16. Le 12 mars 2003, la directrice d'administration du service du personnel et des affaires sociales soumet la note suivante au Collège des questeurs :

- " Monsieur X. DEBROUX est entré en service à la Chambre des représentants le 1^{er} février 2000, en qualité d'attaché (juriste) au service juridique.

Il compte dès lors les trois années d'ancienneté requise pour entrer en considération pour une promotion en carrière plane au grade de conseiller adjoint.

Dans la proposition y relative du directeur d'administration, celui-ci ne s'oppose pas à l'octroi de la promotion mais attire cependant l'attention sur certains manquements du chef de l'intéressé, qui avaient aussi déjà été signalés dans le signalement émis en 2002.

Le greffier par contre, propose de reporter la promotion en carrière plane, et de d'abord muter Monsieur DEBROUX dans un autre service. La promotion pourrait être accordée, avec effet rétroactif, lorsque Monsieur DEBROUX aura obtenu un signalement favorable dans le nouveau service.

Il est demandé au Collège des questeurs de délibérer à ce sujet. Au cas où la promotion en carrière plane serait reportée, il est indiqué de préciser quand la proposition pourra à nouveau être soumise (par ex. après six mois, à compter, le cas échéant, à partir de la date effective de la mutation dans un autre service).

Cette note contient l'avis manuscrit suivant au Collèges des questeurs : "Le troisième alinéa de la présente note pourrait préciser que le directeur d'administration du service juridique estime que M. DEBROUX n'a pas sa place dans son service et devrait se porter candidat dans un autre service. Il a confirmé son point de vue mais M. DEBROUX est réticent.

A mon avis, aussi longtemps que M. DEBROUX reste au service juridique, il ne donne pas satisfaction et il y a lieu de postposer sa promotion jusqu'à ce qu'il aura fait ses preuves dans un autre service. Il pourra alors être promu avec rétroactivité".

17. Le 18 mars 2003, le Collège des questeurs adopte la décision suivante :

" considérant que Monsieur Xavier DEBROUX est entré en service à la Chambre des représentants, le 1^{er} février 2000, en qualité d'attaché (juriste) au service juridique et qu'il compte dès lors les trois années d'ancienneté requises pour entrer en considération pour une promotion en carrière plane au grade de conseiller adjoint;

considérant que le directeur d'administration du service juridique ne s'oppose pas à l'octroi de la promotion mais attire l'attention sur certains manquements du chef de l'intéressé qui l'empêchent de fonctionner de manière optimale au sein dudit service;

considérant que ces observations avaient déjà été formulées dans le signalement émis en 2002;

considérant que le greffier propose de reporter la promotion en carrière plane, et de d'abord muter Monsieur DEBROUX dans un autre service. La promotion pourrait être accordée, avec effet rétroactif, lorsque Monsieur DEBROUX aura obtenu un signalement favorable dans le nouveau service;

vu la note de la directrice d'administration, chef du service du personnel et des affaires sociales, du 12 mars 2003;

vu l'avis du directeur général des services de la Questure;

vu l'avis du greffier,"

après en avoir délibéré,

décide :

de reporter la promotion en carrière plane de Monsieur DEBROUX. Une proposition tendant à promouvoir Monsieur DEBROUX en carrière plane pourra être soumise au Collège, six mois après la mutation dans un autre service. Si l'évaluation formulée à ce moment-là par les supérieurs hiérarchiques de ce service est favorable, la promotion au grade de conseiller adjoint pourra être accordée avec effet rétroactif".

Cette décision - qui constitue l'acte attaqué - est portée à la connaissance du requérant le 19 mars 2003, par le courrier suivant du directeur général des services de la Questure :

" L'article 15 du statut du personnel prévoit que les attachés qui comptent trois années d'ancienneté, peuvent être promus au grade de conseiller adjoint "sur base d'une proposition motivée des supérieurs hiérarchiques concernés, accompagnée de l'avis du greffier".

Vous avez reçu une copie des notes de vos supérieurs hiérarchiques et du greffier au sujet de votre promotion, et vous avez eu l'occasion d'y répondre.

En sa réunion du 18 mars dernier, le Collège des questeurs, après avoir examiné le dossier, a décidé de reporter votre promotion en carrière plane.

Le Collège demande que le dossier relatif à votre nomination au grade de conseiller adjoint lui soit soumis à nouveau, six mois après votre transfert dans un autre service.

Si l'évaluation formulée à ce moment-là par les supérieurs hiérarchiques de ce service est favorable, la promotion au grade de conseiller adjoint pourra être accordée avec effet rétroactif.

Je vous saurais gré de bien vouloir me communiquer quelle fonction, parmi les emplois vacants de niveau 1, vous intéresse le plus".

A la demande du requérant, un extrait du procès-verbal de la réunion du Collège des questeurs lui est adressé le 27 mars 2003. Toutefois, cet extrait ne reprend que le dispositif de la décision du 18 mars 2003 et omet de reproduire les visas et considérants qui fondent ladite décision.

19. Le 1^{er} avril 2003, le requérant informe le directeur général des services de la Questure qu'il prend contact avec son conseil pour arrêter la meilleure conduite à tenir, ce qui inclut la réponse à la question qui lui est posée et ne manquera pas de reprendre contact avec lui.

20. Le 2 avril 2003, les supérieurs hiérarchiques du requérant adressent une note au requérant concernant son travail et comportement au sein du service juridique et l'informant de ce qu'ils ne désiraient pas qu'il assume la fonction de fonctionnaire responsable en leur absence, malgré le fait qu'il compte quelques mois d'ancienneté de plus que ses autres collègues.

A la même date, ils adressent au greffier, un "rapport sur l'état de la situation, après la décision du Collège des questeurs du 18 mars 2003 relative à M. DEBROUX".

21. Le 25 avril 2003, le requérant a porté plainte pour harcèlement moral;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 15, 15bis et 15ter du statut du personnel de la Chambre des Représentants, des principes de bonne administration, d'équitable procédure et d'égalité, ainsi que de l'excès de pouvoir; que le requérant reproche à la partie adverse de reporter de manière indéfinie sa promotion en carrière plane en subordonnant celle-ci à une mutation dans un autre service alors qu'il remplit les conditions statutaires pour être promu et que les conditions pour procéder à sa mutation ne sont pas réunies; qu'il observe qu'étant entré en fonction le 1^{er} février 2000, il pouvait prétendre à la promotion en carrière plane le 1^{er} février 2003, que son supérieur hiérarchique a proposé sa promotion et que le greffier adjoint y a donné un avis favorable; qu'il estime qu'à ce moment, rien ne s'opposait à sa promotion, seule une évaluation défavorable constituant un élément permettant de retarder cette promotion, conformément à l'article 15bis, § 3, du statut du personnel de la Chambre des Représentants; que le requérant fait valoir que la partie adverse subordonne sa carrière plane à une mutation dans un autre service, alors qu'en vertu de l'article 15ter du statut, une telle mutation ne peut être décidée que par le greffier, en cas de signalement défavorable, moyennant l'avis conforme du collègue visé à l'article 15bis, § 2, et l'accord des chefs de service, conditions qui, en l'espèce, ne sont pas remplies; qu'il expose également que, tel qu'il est libellé, l'acte attaqué ne repose sur aucune motivation formelle légalement exprimée dès lors que la partie adverse n'a pas indiqué les règles auxquelles elle se réfère pour justifier sa décision pas plus que les considérations concrètes et précises qui fournissent la raison pour laquelle l'acte a été adopté; qu'enfin, le requérant soutient qu'en subordonnant toute promotion en carrière plane à sa mutation dans un autre service, la partie adverse l'a traité de manière différente de tout autre agent remplissant les conditions d'une promotion en carrière plane sans que cette différence de traitement repose sur une justification objective et raisonnable;

Considérant que le bénéficiaire d'une carrière plane peut être promu en l'absence de vacance d'emploi, par dérogation au droit commun; qu'une promotion en carrière plane n'est pas nécessairement automatique comme semble le croire le requérant; que, selon l'article 15 du statut du personnel de la Chambre des Représentants, une telle promotion "peut avoir lieu lorsque le membre du personnel a acquis le nombre requis d'années de service dans la carrière concernée", et "est accordée par le Collège des questeurs, sur base d'une proposition motivée des supérieurs hiérarchiques concernés, accompagnée de l'avis du greffier"; qu'il s'ensuit que l'autorité compétente dispose en la matière d'un pouvoir d'appréciation certain; que ce pouvoir d'appréciation n'est inexistant que dans la seule hypothèse visée au paragraphe trois de l'article 15bis, étant qu'une promotion en carrière plane ne peut être accordée en cas de signalement négatif, si ce

n'est après l'écoulement d'un délai d'un an, sur la base d'un signalement favorable et d'une proposition motivée de la part du directeur - chef du service, accompagnée des avis positifs du directeur général et du greffier; que, par ailleurs, le requérant ne se trouve pas dans la situation visée par l'article 15ter du statut précité, lequel autorise une mutation par mesure d'ordre; que la partie adverse n'a pas subordonné la promotion du requérant à une mutation qu'elle ne pouvait lui imposer, mais a estimé que ses prestations au sein du service juridique ne lui permettaient pas de mériter une promotion en carrière plane, tout en lui reconnaissant des qualités certaines qui lui permettraient probablement de s'épanouir dans un autre service, pouvant ainsi obtenir un signalement favorable; que c'est ainsi que le requérant avait compris la situation en marquant, dans un premier temps, son accord sur un changement d'affectation; que l'acte contesté est adéquatement motivé en la forme, les critiques adressées à sa notification ne pouvant affecter, à les supposer fondées, la légalité de celui-ci; qu'il n'est en rien établi que le requérant aurait été traité de manière différente que d'autres agents se trouvant dans la même situation; que le moyen unique n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	SCHMITZ,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

V. SCHMITZ.

J.-Cl. GEUS.